



République Française

Département
du Nord

**Extrait du registre
Des délibérations du conseil municipal
Commune de Cappinghem**

Séance du 20 avril 2021

L'an deux mil vingt et un, le 20 avril à 18 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de M. MATHON, Maire de la commune.

Présents : Ch. MATHON, MC.FICHELE, A.TRICOIT, V.PARABOSCHI, T.WIDHEN, V.DUCOURAU, G.CHATEAU, F.TREDEZ, E.BARBAY, G.OUDAERT, JM.CLERFAYT, M. WALICKI, A.KIMOUR, K.UDRY, J. AGNIERAY, N. ROUBAUD,

Absents excusés avec pouvoir :

S. DUMORTIER > pouvoir à G. CHATEAU, P. MOUCHON > pouvoir à F. TREDEZ

Absents excusés sans pouvoir : G. TRAPASSO

Secrétaire de séance : V. DUCOURAU

Nombre de membres		
Afférents au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	16
Pour	Contre	Abstention
18	0	0

Vu la note d'information du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 12 mars 2021 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2021 ;

Vu la circulaire de la Préfecture du Nord en date du 29 mars 2021 relative à l'entrée en vigueur de la refonte de la fiscalité locale et portant précision sur le vote des taux de fiscalité directe locale ;

Vu le vote du budget primitif pour l'exercice 2021, qui ne nécessite pas d'augmentation des taux des contributions directes locales,

Monsieur le Maire rappelle la situation :

- L'article 16 de la loi de finances pour 2020 prévoit la suppression de la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale (appelée « taxe d'habitation sur les résidences principales – THRP ») et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupement. Ce nouveau schéma de financement entre en vigueur au 1er janvier 2021.

- Les communes se voient ainsi transférer la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçue sur leur territoire en compensation de la perte du produit de THRP.

Dans le cadre de l'adoption des taux de fiscalité directe locale, les communes doivent délibérer pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), sur la base d'un taux de référence égal à la somme du taux communal fixé par les conseils municipaux en

Date de convocation
Le 15 avril 2021

Objet de la délibération

Taux d'imposition 2021

CM2021//04-D01BIS

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

le 22 avril 2021

2020 et du taux départemental de TFPB de 2020 (19.29%).

Le Conseil Municipal, après délibération, DECIDE, de fixer le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties à 38.60 % (taux communal de 19.31% + taux départemental 19.29%). Le taux de la taxe d'habitation et le taux de taxe foncier non bâti restent inchangés.

- ↳ Taxe d'habitation : 21,14 %
- ↳ Taxe sur le foncier bâti : 38,60 %
- ↳ Taxe sur le foncier non bâti : 43,27 %

La présente délibération sera jointe au budget principal 2021.

Fait en séance, les jours, mois et an que dessus,

Christian MATHON,
Maire de CAPINGHEM

